

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de gestion de cette subvention seront établies dans une convention à être conclue entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et Génome Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE le paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) prévoit que tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation :

QUE le ministre de l'Économie et de l'Innovation soit autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 33 000 000 \$ à Génome Québec au cours de l'exercice financier 2019-2020, pour son fonctionnement et pour le soutien aux plateformes de services technologiques et le soutien d'activités de recherche approuvées;

QUE cette subvention soit octroyée selon des conditions et des modalités de gestion qui seront établies dans une convention à être conclue entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et Génome Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

72229

Gouvernement du Québec

Décret 283-2020, 25 mars 2020

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière d'un montant maximal de 9 970 000 \$ à Génome Québec pour les exercices financiers 2019-2020 à 2022-2023, pour le cofinancement d'activités de recherche approuvées, notamment dans le domaine de l'agriculture et l'agroalimentaire

ATTENDU QUE Génome Québec est une personne morale sans but lucratif constituée le 29 juin 2000 en vertu des dispositions de la partie II de la Loi sur les corporations canadiennes (S.R.C., 1970, c. C-32);

ATTENDU QUE Génome Québec met en œuvre le financement de Génome Canada au Québec en partenariat avec le gouvernement du Québec, les entreprises et les fondations caritatives;

ATTENDU QUE le paragraphe 2^o de l'article 6 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (chapitre M-30.01) prévoit que, dans l'exercice de ses responsabilités, le ministre de l'Économie et de l'Innovation peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE l'article 7 de cette loi prévoit que le ministre peut prendre toutes les mesures utiles à la réalisation de sa mission et notamment apporter, aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales, et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Économie et de l'Innovation à octroyer une aide financière d'un montant maximal de 9 970 000 \$ à Génome Québec pour les exercices financiers 2019-2020 à 2022-2023, pour le cofinancement d'activités de recherche approuvées, notamment dans le domaine de l'agriculture et l'agroalimentaire;

ATTENDU QUE le paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subvention (chapitre A-6.01, r. 6) prévoit que tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de gestion de cette aide financière seront établies dans une convention à être conclue entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et Génome Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation :

QUE le ministre de l'Économie et de l'Innovation soit autorisé à octroyer une aide financière d'un montant maximal de 9 970 000 \$ à Génome Québec pour les exercices financiers 2019-2020 à 2022-2023, pour le cofinancement d'activités de recherche approuvées, notamment dans le domaine de l'agriculture et l'agroalimentaire, soit 5 300 000 \$ en 2019-2020, 3 050 000 \$ en 2020-2021, 910 000 \$ en 2021-2022 et 710 000 \$ en 2022-2023;

QUE cette aide financière soit octroyée selon des conditions et des modalités de gestion qui seront établies dans une convention à être conclue entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et Génome Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

72230

Gouvernement du Québec

Décret 284-2020, 25 mars 2020

CONCERNANT l'octroi et le versement, au cours de l'exercice financier 2019-2020, d'une subvention d'un montant maximal de 59 409 252 \$ à l'Institut de recherches cliniques de Montréal pour soutenir la réalisation de sa mission et le développement de nouvelles initiatives

ATTENDU QUE l'Institut de recherches cliniques de Montréal est une personne morale à but non lucratif régie par la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38);

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 4 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation (chapitre M-14.1) prévoit notamment que le ministre peut notamment offrir, aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son accompagnement aux entrepreneurs ainsi que son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Économie et de l'Innovation à octroyer et à verser au cours de l'exercice financier 2019-2020 à l'Institut de recherches cliniques de Montréal une subvention pour soutenir la réalisation de sa mission et le développement de nouvelles initiatives d'un montant maximal de 59 409 252 \$;

ATTENDU QUE le paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) prévoit que tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de gestion de cette subvention seront établies dans une convention à être conclue entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et l'Institut de recherches cliniques de Montréal, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation :

QUE le ministre de l'Économie et de l'Innovation soit autorisé à octroyer et à verser au cours de l'exercice financier 2019-2020 à l'Institut de recherches cliniques de Montréal un montant maximal de 59 409 252 \$;

QUE cette subvention soit octroyée et versée selon des conditions et des modalités de gestion qui seront établies dans une convention à être conclue entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et l'Institut de recherches cliniques de Montréal, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

72231

Gouvernement du Québec

Décret 285-2020, 25 mars 2020

CONCERNANT le versement d'une subvention maximale de 21 040 803 \$ au Centre régional de rétablissement Isuarsivik pour son projet de construction d'un nouveau centre et le mandat confié à la Société du Plan Nord d'assurer le suivi de l'exécution des obligations qui s'y rapportent et l'approbation du protocole d'entente concernant cette subvention

ATTENDU QUE, par le décret numéro 680-2018 du 1^{er} juin 2018, le gouvernement a approuvé l'Entente bilatérale intégrée relative au programme d'infrastructure Investir dans le Canada entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada, laquelle est entrée en vigueur le 6 juin 2018;

ATTENDU QUE conformément à cette entente, le gouvernement du Canada accepte de fournir une contribution financière au gouvernement du Québec dans quatre volets clés de ce programme, dont une somme maximale de 288 465 324 \$ au titre du volet infrastructures des collectivités rurales et nordiques;